

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/M/1

27 mars 1995

(95-0699)

**Conseil du commerce des marchandises
20 février 1995**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard
le 20 février 1995

Président: M. l'Ambassadeur M. Endo (Japon)

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
1. Règlement intérieur	3
2. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	3
A) Modèle et procédure de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC (PC/IPL/8, paragraphes 2, 4 et 5)	
B) Notifications au titre de l'article 5.1 demandées aux gouvernements qui acceptent l'Accord après le 1er janvier 1995 (PC/IPL/8, paragraphe 6)	
3. Accord sur l'inspection avant expédition	4
- Statut juridique de l'entité indépendante d'examen prévue à l'article 4 de l'Accord	
4. Accord sur les sauvegardes	5
- Composition du Comité des sauvegardes	
5. Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994	5
A) Etablissement d'un Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	
B) Prescription de notification concernant les entreprises commerciales d'Etat au titre de l'article XVII du GATT de 1994 (G/STR/1)	
6. Décision ministérielle de Marrakech sur les procédures de notification	6
- Etablissement d'un Groupe de travail des obligations et procédures de notification	

	<u>Page</u>
7. Elargissement de l'Union européenne: adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes	6
- Communication des Communautés européennes (L/7617 et Add.1; WT/L/7; WT/L/22)	
8. Accord intérimaire entre la République de Bulgarie et les Communautés européennes	8
- Communication des Communautés européennes (L/7617 et Add.1; WT/REG1/1)	
9. Accord intérimaire entre la Roumanie et les Communautés européennes	9
- Communication des Communautés européennes (L/7618 et Add.1; WT/REG2/1)	
10. Notification présentée par la Malaisie conformément à l'article XVIII:C du GATT de 1994 et à la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement (WT/L/32)	9
- Communication de Singapour (G/L/2)	
- Communication de la Malaisie (G/L/3)	
11. Utilisation de l'espagnol comme langue de travail au Comité technique des règles d'origine	15
12. Désignation des Présidents du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Comité des sauvegardes, du Groupe de travail des obligations et procédures de notification et du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat	16
13. Autres questions	18
- Président du Groupe de travail des Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie et entre la République slovaque et la Slovaquie	
- Procédures spéciales pour la participation d'organisations internationales aux travaux des organes de l'OMC - première réunion des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises	

Le Président a souhaité la bienvenue aux délégations à la première réunion du Conseil du commerce des marchandises de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cette réunion étant la première que tenait le Conseil, il a proposé qu'elle soit consacrée essentiellement aux "questions d'organisation interne". Il a noté que les gouvernements qui avaient obtenu le statut d'observateur

auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires par suite de la décision prise à la réunion du Conseil général du 31 janvier 1995 avaient été invités à assister en qualité d'observateurs à cette réunion du Conseil du commerce des marchandises. Il a également appelé l'attention sur le fait que, conformément aux "procédures ad hoc concernant la participation de certaines organisations internationales aux travaux des organes de l'OMC" (WT/GC/COM/2) qui avaient été acceptées au cours d'une réunion informelle des Chefs des délégations au Conseil général le 9 février 1995, l'ONU, la CNUCED, le FMI et la Banque mondiale avaient été invités à la première réunion du Conseil du commerce des marchandises. Il a souhaité la bienvenue à cette réunion aux gouvernements observateurs et aux organisations internationales mentionnés.

1. Règlement intérieur

1.1 Le Président a appelé l'attention sur l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC qui prévoyait que le Conseil du commerce des marchandises établirait son "règlement intérieur ... sous réserve de l'approbation du Conseil général". Il a proposé d'engager très rapidement des consultations informelles afin d'établir ce règlement intérieur et il a proposé que, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil du commerce des marchandises, les débats soient menés sur la base de la pratique établie du GATT.

1.2 Le Conseil en est ainsi convenu.

2. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

A) Modèle et procédure de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC (PC/IPL/8, paragraphes 2, 4 et 5)

2.1 Le Président a dit que le Conseil général, à sa réunion du 31 janvier 1995, avait renvoyé la question des procédures et modèles de présentation des notifications aux Comités respectifs, pour mise en oeuvre et suite à donner selon qu'il conviendrait. Toutefois, l'Accord sur les MIC (articles 5.1 et 5.5) prévoyait que certaines notifications devaient être adressées au Conseil du commerce des marchandises. En outre, un modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5.1 avait été arrêté, de même que des suggestions concernant la poursuite des travaux sur les prescriptions de l'Accord en matière de notification. Il a ajouté qu'il semblerait conforme à la décision prise par le Conseil général que le Conseil du commerce des marchandises approuve le modèle et le soumette, ainsi que les autres questions concernant les notifications, au Comité des MIC pour plus ample examen et/ou suite à donner, selon qu'il conviendrait. Cela signifiait que le Comité des MIC s'acquitterait de la tâche qui était confiée au Conseil en vertu de l'Accord sur les MIC pour ce qui était des notifications. Comme le prévoyait l'article 7.3 de l'Accord sur les MIC, le Comité des MIC présenterait des rapports annuels au Conseil.

2.2 Le Président a proposé que le Conseil approuve le modèle et le soumette, ainsi que les autres questions concernant les notifications, au Comité des MIC pour plus ample examen et/ou suite à donner, selon qu'il conviendrait.

2.3 Le Conseil en est ainsi convenu.

B) Notifications au titre de l'article 5.1 demandées aux gouvernements qui acceptent l'Accord après le 1er janvier 1995 (PC/IPL/8, paragraphe 6)

2.4 Le Président a déclaré qu'au cours des débats qui avaient eu lieu l'an dernier sous les auspices du Comité préparatoire, il avait été noté que l'organe compétent de l'OMC devrait peut-être examiner rapidement la question des arrangements concernant les notifications au titre de l'article 5.1 de l'Accord sur les MIC devant être présentées par les pays qui étaient admis à devenir Membres originels de l'OMC mais qui acceptaient l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur (document PC/IPL/8,

paragraphe 6). En fait, le problème qui se posait était que, dans ces cas, le délai de 90 jours prévu à l'article 5.1 pourrait être venu à expiration au moment où ces pays acceptaient l'Accord. Cette question n'avait pas été mentionnée dans le rapport du Comité préparatoire et le Conseil général n'avait donc pris aucune mesure à ce sujet.

2.5 Le Président a proposé, par conséquent, que le Conseil du commerce des marchandises demande au Comité des MIC d'examiner cette question et d'élaborer toutes recommandations appropriées.

2.6 Le Conseil en est ainsi convenu.

3. Accord sur l'inspection avant expédition

- Statut juridique de l'entité indépendante d'examen prévue à l'article 4 de l'Accord

3.1 Le Président a rappelé qu'à sa première réunion, le 31 janvier 1995, le Conseil général avait confié la question de l'inspection avant expédition au Conseil du commerce des marchandises. Il a rappelé également qu'à sa réunion du 7 octobre 1994, le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques avait demandé au Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les délégations intéressées et avec la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA) et la Chambre de commerce internationale (CCI), un avant-projet pour formaliser, par écrit, le statut de la CCI, de l'IFIA et de l'entité indépendante prévue à l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition (PC/IPL/M/6, paragraphe 60). Le Secrétariat avait depuis lors tenu des consultations avec les délégations intéressées et avec la CCI et l'IFIA. Le Président a demandé au Secrétariat de présenter oralement un rapport sur la situation de ces consultations.

3.2 Le représentant du Secrétariat a dit que ce rapport était présenté sous la responsabilité du Secrétariat. Depuis que le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques avait formulé sa demande, le 7 octobre 1994, le Secrétariat avait convoqué six réunions des délégations intéressées et consulté individuellement les délégations ainsi que la CCI et l'IFIA. Environ une demi-douzaine de propositions avaient été présentées en vue de trouver une solution à la question de la responsabilité juridique de l'entité indépendante, de son personnel et des membres des groupes spéciaux. Aucune solution n'avait pu être trouvée jusqu'à présent, car les diverses options avaient posé des problèmes soit à certaines délégations soit à la CCI et à l'IFIA. Toutefois, il ressortait clairement des consultations que les délégations comprenaient les problèmes et souhaitaient leur trouver une solution. Tous les intéressés étaient également conscients de l'urgence de la question. En effet, à la suite de la dernière série de consultations, il semblait qu'on pouvait espérer qu'une option proposée récemment aboutisse à une issue positive. L'intervenant a rappelé en outre que l'Accord sur l'inspection avant expédition était entré en vigueur pour tous les Membres de l'OMC à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire le 1er janvier 1995. Or, l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition (qui concernait les procédures d'examen indépendant) prévoyait que l'entité indépendante établirait, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, une liste d'experts parmi lesquels seraient choisis les membres des groupes spéciaux. Cela signifiait qu'il était prévu un délai allant jusqu'à deux mois avant que l'article 4 puisse devenir opérationnel. Etant donné que le processus de consultations n'était pas encore achevé, il ne semblait pas possible de respecter la date limite du 1er mars 1995. Par conséquent, tant qu'une solution n'aurait pas été trouvée aux questions du statut et de la responsabilité juridique de l'entité indépendante ainsi que de son personnel et des membres des groupes spéciaux, l'entité indépendante n'existerait pas et aucun recours ne pourrait donc lui être soumis.

3.3 Le Président a proposé que le Conseil prenne note du rapport, qu'il demande au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec les délégations intéressées et avec la CCI et l'IFIA, en vue d'élaborer une solution aux questions du statut de l'entité indépendante et de la responsabilité juridique de cette

entité, de son personnel et des membres des groupes spéciaux, à soumettre à tous les Membres de l'OMC, et qu'il convienne de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.

3.4 Le Conseil en est ainsi convenu.

4. Accord sur les sauvegardes

- Composition du Comité des sauvegardes

4.1 Le Président a rappelé que l'article 13.1 de l'Accord sur les sauvegardes disposait ce qui suit: "Il est institué un Comité des sauvegardes, placé sous l'autorité du Conseil du commerce des marchandises, auquel pourra participer tout Membre qui en exprimera le désir". L'Accord sur les sauvegardes imposait des obligations concernant les sauvegardes à tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non membres du Comité des sauvegardes. L'article 13.1 dudit accord prévoyait que certains Membres pouvaient décider de ne pas faire partie du Comité des sauvegardes. Comme le Comité des sauvegardes examinerait les notifications sur les sauvegardes adressées par tous les Membres de l'OMC, la composition du Comité des sauvegardes pourrait être établie sur la base suivante: tous les Membres de l'OMC seraient membres du Comité des sauvegardes, à l'exception de ceux qui indiquaient expressément qu'ils ne souhaitaient pas en être membres. Cela laisserait ouverte la possibilité, prévue à l'article 13.1, qu'avaient les Membres de l'OMC de ne pas être membres du Comité des sauvegardes s'ils ne le souhaitaient pas.

4.2 Compte tenu de ce qui précède, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises considère que tous les Membres de l'OMC seraient membres du Comité des sauvegardes, sauf indication contraire donnée pour le 22 février 1995.

4.3 Le Conseil en est ainsi convenu.

5. Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994

A) Etablissement d'un Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat

5.1 Le Président a appelé l'attention sur le paragraphe 5 du Mémorandum d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, qui prévoyait qu'un groupe de travail serait établi au nom du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les notifications et les contre-notifications sur le commerce d'Etat et examiner, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire concernant le commerce d'Etat et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat.

5.2 Conformément à ce qui précède, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises décide d'établir un Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat chargé de s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 5 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, dont pourraient être membres tous les Membres qui en exprimeraient le désir.

5.3 Le Conseil en est ainsi convenu.

B) Prescription de notification concernant les entreprises commerciales d'Etat au titre de l'article XVII du GATT de 1994 (G/STR/1)

5.4 Le Président a appelé l'attention sur la note du Secrétariat reproduite sous la cote G/STR/1 et, de nouveau, sur le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, qui disposait, au paragraphe 1, qu'afin d'assurer la transparence des activités des entreprises

commerciales d'Etat, les Membres notifieraient ces entreprises au Conseil du commerce des marchandises. Le Mémorandum d'accord donnait une définition de l'"entreprise commerciale d'Etat" et indiquait que les notifications seraient présentées conformément au questionnaire concernant le commerce d'Etat adopté le 24 mai 1960 (IBDD, S9/193-194), compte tenu des dispositions du Mémorandum d'accord. Afin d'engager le processus de notification dans le cadre de l'OMC et afin que le Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat puisse mener ses travaux sur la base de renseignements complets et en temps utile en 1995, il était proposé que les premières notifications sur les entreprises commerciales d'Etat dans le cadre du régime de l'OMC soient des notifications "nouvelles et complètes".

5.5 S'agissant du délai de présentation des notifications, le Président a fait observer que, conformément à la décision des PARTIES CONTRACTANTES du 9 novembre 1962 (IBDD, S11/59), les parties contractantes étaient invitées à présenter tous les trois ans à partir de janvier 1963 de nouvelles notifications complètes. Toutefois, ce délai n'était presque jamais respecté. Par conséquent, afin de donner aux délégations suffisamment de temps pour élaborer leurs notifications et afin que le Groupe de travail dispose des renseignements nécessaires aussi rapidement que possible, il avait été proposé de fixer au 30 juin 1995 la date limite pour la présentation des notifications de l'année en cours. Pour toutes les notifications futures, le Groupe de travail déterminerait lui-même les délais appropriés.

5.6 Le Président a donc proposé que le Conseil du commerce des marchandises décide que les premières notifications sur les entreprises commerciales d'Etat seraient des notifications "nouvelles et complètes" et qu'elles devraient être présentées pour le 30 juin 1995.

5.7 Le Conseil en est ainsi convenu.

6. Décision ministérielle de Marrakech sur les procédures de notification

- Etablissement d'un Groupe de travail des obligations et procédures de notification

6.1 Le Président a appelé l'attention sur la Décision sur les procédures de notification, qui faisait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et qui avait été adoptée par le Conseil général à sa réunion du 31 janvier 1995. Cette Décision disposait que le Conseil du commerce des marchandises "[procéderait] à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC". Cet examen devait être effectué par un groupe de travail qui serait établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et qui serait ouvert à tous les Membres.

6.2 Conformément à ce qui précède, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises décide d'établir un Groupe de travail des obligations et procédures de notification chargé de s'acquitter des tâches énoncées dans la Partie III de la Décision sur les procédures de notification.

6.3 Le Conseil en est ainsi convenu.

7. Elargissement de l'Union européenne: adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes

- Communication des Communautés européennes (L/7617 et Add.1; WT/L/7; WT/L/22)

7.1 Le Président a déclaré que les consultations informelles menées par le Président du Conseil général avaient abouti à un accord sur l'établissement d'un groupe de travail au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et sur son mandat, ainsi que sur des points convenus sur la base desquels le mandat serait adopté.

7.2 A ce sujet, le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises établisse un "Groupe de travail de l'élargissement des CE" qui aurait le mandat et la composition ci-après:

Mandat:

7.3 "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises."

7.4 Ce mandat devait être adopté compte tenu des points convenus ci-après:

Points convenus

7.5 "Conformément au Mémoire d'Accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, "toutes les notifications faites au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV seront examinées par un groupe de travail à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du présent mémorandum d'accord". Le paragraphe 1 du Mémoire d'Accord confirme que les accords conclus en vue de l'établissement d'une union douanière doivent satisfaire, entre autres, aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article XXIV. De même, les Listes de concessions et d'engagements annexées au Protocole de Marrakech seront examinées dans leur intégralité par le Groupe de travail.

7.6 Conformément au paragraphe 5 a) de l'article XXIV, les droits de douane affectant le commerce avec les Membres de l'OMC ne participant pas à l'union douanière "ne seront pas, dans leur ensemble, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales" en vigueur avant l'établissement de l'union. De ce fait, un groupe de travail établi afin d'examiner une notification au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV doit examiner l'incidence de tous les droits de douane et le caractère rigoureux de toutes les réglementations commerciales, en particulier des droits et réglementations qui sont régis par les dispositions des Accords indiqués à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

7.7 Néanmoins, il conviendrait de ne pas perdre de vue que l'objet d'un examen à la lumière du paragraphe 5 a) de l'article XXIV ne serait pas de déterminer si chaque droit ou chaque réglementation existant ou introduit à l'occasion de l'établissement d'une union douanière est compatible avec toutes les dispositions de l'Accord sur l'OMC; son objet serait d'établir si les droits de douane sont, dans leur ensemble, d'une incidence générale plus élevée et les autres réglementations commerciales plus rigoureuses. En conséquence, le Groupe de travail procéderait à son examen à la lumière des dispositions pertinentes des Accords indiqués à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, mais dans les conclusions de son rapport il se bornerait à se prononcer sur la compatibilité avec les dispositions de l'article XXIV.

7.8 A l'occasion de l'établissement d'une union douanière, une mesure pourrait être prise dont la situation juridique au regard de l'Accord sur l'OMC ne serait pas directement liée à la compatibilité de l'établissement de l'union douanière avec l'article XXIV proprement dit, ou n'en dépendrait pas. L'examen de l'incidence et du caractère rigoureux d'une telle mesure par un groupe de travail établi au titre de l'article XXIV n'empêcherait pas un Membre de l'OMC de soulever la question de la compatibilité de cette mesure dans un autre organe de l'OMC ayant compétence pour examiner la question, non plus que le présent arrangement ne préjuge des droits et obligations de tout Membre de l'OMC en vertu des accords OMC.

7.9 Je crois comprendre que le Groupe de travail est censé coordonner le calendrier de ses travaux avec celui de tout autre groupe de travail qui pourra être établi afin d'examiner l'élargissement conformément aux procédures pertinentes de l'Accord sur l'OMC."

Composition:

7.10 Tous les Membres de l'OMC et les autres signataires de l'Acte final qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 et qui étaient admis à devenir Membres originels de l'OMC pourraient être membres du Groupe de travail s'ils en exprimaient le désir.

7.11 Le Président a proposé qu'il soit autorisé à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

7.12 Le Conseil en est ainsi convenu.

8. Accord intérimaire entre la République de Bulgarie et les Communautés européennes

- Communication des Communautés européennes (L/7617 et Add.1; WT/REG1/1)

8.1 Le Président a appelé l'attention sur la communication des Communautés européennes reproduite sous la cote WT/REG1/1, dans laquelle il était indiqué que la notification de l'Accord intérimaire entre les Communautés européennes et la République de Bulgarie, qui avait été notifié initialement aux parties contractantes du GATT de 1947 dans le document L/7617 du 23 décembre 1994, devait être aussi considérée comme une notification au titre du GATT de 1994.

8.2 Le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises convienne d'établir un groupe de travail ayant le mandat et la composition ci-après:

Mandat:

8.3 "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord intérimaire entre la République de Bulgarie et les Communautés européennes; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises."

8.4 Le Président a ajouté que sa déclaration concernant les points convenus au sujet du mandat du Groupe de travail de l'élargissement des Communautés européennes s'appliquait *mutatis mutandis* à ce Groupe de travail. Il convenait cependant de noter que les deux Accords étaient de nature différente: alors que l'Accord des Communautés européennes avait trait à l'élargissement d'une union douanière, l'Accord entre les Communautés européennes et la Bulgarie était un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange.

Composition:

8.5 Tous les Membres de l'OMC et les autres signataires de l'Acte final qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 et qui étaient admis à devenir Membres originels de l'OMC pourraient être membres du Groupe de travail s'ils en exprimaient le désir.

8.6 Le Président a proposé qu'il soit autorisé à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

8.7 Le Conseil en est ainsi convenu.

9. Accord intérimaire entre la Roumanie et les Communautés européennes

- Communication des Communautés européennes (L/7618 et Add.1: WT/REG2/1)

9.1 Le Président a appelé l'attention sur la communication des Communautés européennes reproduite sous la cote WT/REG2/1, dans laquelle il était indiqué que la notification de l'Accord intérimaire entre les Communautés européennes et la Roumanie, qui avait été notifié initialement au Conseil du GATT de 1947 dans le document L/7618 du 23 décembre 1994, devait être aussi considérée comme une notification au titre du GATT de 1994.

9.2 Le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises convienne d'établir un groupe de travail ayant le mandat et la composition ci-après:

Mandat:

9.3 "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord intérimaire entre la Roumanie et les Communautés européennes; présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises."

9.4 Le Président a ajouté que sa déclaration concernant les points convenus au sujet du mandat du Groupe de travail de l'élargissement des Communautés européennes s'appliquait *mutatis mutandis* à ce Groupe de travail. Il convenait cependant de noter que les deux Accords étaient de nature différente: alors que l'Accord des Communautés européennes avait trait à l'élargissement d'une union douanière, l'Accord entre les Communautés européennes et la Roumanie était un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange.

Composition:

9.5 Tous les Membres de l'OMC et les autres signataires de l'Acte final qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 et qui étaient admis à devenir Membres originels de l'OMC pourraient être membres du Groupe de travail s'ils en exprimaient le désir.

9.6 Le Président a proposé qu'il soit autorisé à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées.

9.7 Le Conseil en est ainsi convenu.

10. Notification présentée par la Malaisie conformément à l'article XVIII:C du GATT de 1994 et à la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement (WT/L/32)

- Communication de Singapour (G/L/2)

- Communication de la Malaisie (G/L/3)

10.1 Le Président a appelé l'attention sur une communication distribuée sous la cote G/L/2, adressée par Singapour en réaction à la notification présentée par la Malaisie conformément à l'article XVIII:C du GATT et à la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement. La Malaisie avait depuis lors présenté une nouvelle communication, qui avait été distribuée sous la cote G/L/3.

10.2 Le représentant de Singapour, qui s'est référé au document WT/L/32 du 6 février 1995, a indiqué que la Malaisie avait notifié à l'OMC qu'elle invoquait l'article XVIII:C et appliquait depuis le

7 avril 1994 des contingents et un régime de licences à l'importation de certains produits pétrochimiques. Dans le document G/L/2 du 15 février 1995, Singapour avait dit qu'il avait une objection à formuler au sujet de cette notification et demandé que le Conseil n'accepte pas la communication de la Malaisie en tant que notification au titre de l'article XVIII:C. Elle estimait qu'un usage à bon escient de l'article XVIII était utile pour promouvoir le développement économique. Néanmoins, pour protéger les intérêts de toutes les parties contractantes de l'OMC, il était essentiel que les dispositions de l'article XVIII soient respectées. Etant donné que c'était la première fois que l'article XVIII:C était invoqué dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et que les restrictions à l'importation affectaient les consolidations tarifaires de la Malaisie au titre de cet accord, il importait que le Conseil veille à ce que l'article XVIII:C ne soit pas appliqué d'une manière qui crée une grosse faille dans le système juridique de l'OMC et porte atteinte, dans cette affaire et dans les affaires futures, aux droits de toutes les parties contractantes.

10.3 L'article XVIII:C autorisait un pays peu développé à prendre des mesures incompatibles avec les autres articles de l'Accord général uniquement lorsqu'un certain nombre de conditions étaient remplies.

10.4 La première condition était la notification préalable des mesures proposées et des difficultés spéciales qui empêchaient le pays d'atteindre son objectif par des mesures compatibles avec le GATT. Contrairement à cette prescription, la Malaisie avait présenté sa notification dix mois après avoir imposé unilatéralement les restrictions à l'importation. Elle n'avait donné d'explications ni sur les conditions régissant l'octroi des licences d'importation par le Ministère du commerce international et de l'industrie ni sur les difficultés spéciales qui l'avaient empêchée d'accorder une aide à son industrie pétrochimique par des mesures compatibles avec le GATT. Les restrictions à l'importation étaient décrites dans un Arrêté des douanes sur la prohibition des importations, publié dans le Journal officiel de la Malaisie, mais celle-ci prétendait maintenant que cette description était fautive. Etant donné qu'il n'y avait pas eu de notification adéquate, les PARTIES CONTRACTANTES ne pouvaient pas déterminer si, comme le voulait l'article XVIII:13, il n'était pas possible dans la pratique d'instituer des mesures compatibles avec le GATT pour réaliser l'objectif de la Malaisie. Etant donné qu'à compter du 1er janvier 1995 celle-ci avait accepté une consolidation à 30 pour cent des droits sur deux des produits pétrochimiques faisant l'objet des restrictions à l'importation, Singapour ne voyait absolument pas pourquoi, cinq semaines seulement après l'entrée en vigueur de ces consolidations tarifaires, des droits ou subventions à la production compatibles avec le GATT ne suffiraient plus à protéger l'industrie pétrochimique dans ce pays. Tous ces problèmes montraient que l'obligation procédurale de présenter une notification adéquate n'était pas une simple formalité dont on pouvait faire abstraction sans porter atteinte aux droits d'autres parties contractantes.

10.5 La deuxième condition était que la partie contractante qui invoquait l'article XVIII ne devait pas instituer "cette mesure avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 15 ou au paragraphe 17, selon le cas, ou, si la mesure affecte les importations d'un produit qui a fait l'objet d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, à moins d'avoir obtenu l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES conformément aux dispositions du paragraphe 18". La Malaisie n'avait manifestement pas respecté cette obligation en imposant ses restrictions à l'importation unilatéralement dix mois auparavant, sans avoir obtenu l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES. Une fois encore, cette interdiction d'appliquer unilatéralement des restrictions à l'importation avant qu'elles n'aient été notifiées de manière adéquate et que des consultations aient eu lieu n'était pas une simple formalité mais était essentielle pour permettre aux pays affectés, comme Singapour, d'engager des consultations et de protéger leurs droits au titre du GATT. Dans sa notification, la Malaisie avait invoqué la Décision de 1979 sur les "mesures de sauvegarde à des fins de développement", mais cette décision lui permettait de déroger à ces dispositions uniquement si elle avait prouvé qu'il existait des "circonstances inhabituelles où un retard dans l'application des mesures ... [pouvait] susciter des difficultés dans l'application de ses programmes ... de développement économique" et uniquement "pour autant que cela [serait]

nécessaire". Mais la Malaisie n'avait ni notifié ni expliqué ces "circonstances inhabituelles". L'application unilatérale de restrictions à l'importation était donc manifestement illicite aussi à cet égard et privait les parties contractantes de leur droit de procéder à des consultations et par conséquent d'éviter des différends avant la mise en place de restrictions à l'importation.

10.6 Singapour ne prétendait pas qu'une partie devrait perdre les droits qu'elle avait en vertu de l'article XVIII ou de toute autre disposition de l'Accord pour une violation technique mineure qui ne faisait de tort à personne. Le fonctionnement du GATT s'était caractérisé jusque-là par une grande flexibilité procédurale et Singapour était d'avis qu'il n'était pas nécessaire que cela change dans le cadre de l'OMC. Mais, après mûre réflexion, elle avait conclu qu'une notification appropriée et des consultations, conformément à l'article XVIII:C, étaient une condition préalable nécessaire pour permettre aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner l'applicabilité de l'article XVIII:C et de protéger leurs droits avant que des restrictions à l'importation ne soient imposées unilatéralement. La délégation de Singapour regrettait que la Malaisie ait choisi de ne pas tenir compte de ses obligations procédurales au titre de l'article XVIII. C'était à ce pays, et non aux autres parties contractantes au GATT qui avaient été affectées, d'en subir les conséquences juridiques. Si les PARTIES CONTRACTANTES acceptaient que l'article XVIII:C soit invoqué unilatéralement, sans notification appropriée et sans consultations, ce qui était manifestement contraire aux prescriptions procédurales de cet article, il y aurait une énorme faille dans le nouveau système juridique de l'OMC et un précédent dangereux serait créé non seulement pour l'article XVIII mais aussi pour les autres prescriptions en matière de notification et de consultations de l'Accord sur l'OMC. Il serait très regrettable que l'une des premières décisions de ce Conseil consiste à approuver, ou à tolérer, une telle atteinte au système juridique de l'OMC.

10.7 Dans sa communication, distribuée sous la cote G/L/2, Singapour avait donc demandé que le Conseil n'accepte pas la communication de la Malaisie en tant que notification répondant aux conditions requises ni le recours à l'article XVIII:C car il n'avait manifestement pas été satisfait aux prescriptions procédurales de cet article. Toutefois, à titre de précaution au cas où le Conseil n'aurait pas partagé son avis et afin de protéger ses droits au titre de l'article XVIII:15, Singapour avait également invité le Conseil à demander à la Malaisie, dans les 30 jours suivant la réception de la communication de ce pays, d'engager des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES conformément à l'article XVIII:15, de manière à préciser l'objet et la teneur des mesures qu'elle avait prises et les moyens de protéger les droits et intérêts des parties affectées, comme Singapour. L'intervenant a ajouté qu'il était tout à fait normal qu'après que cette demande lui avait été présentée le Conseil n'engage pas de consultations avec la Malaisie au titre du paragraphe 16 de l'article XVIII tant qu'il n'aurait pas pris une décision au sujet de l'adéquation de la notification de la Malaisie.

10.8 L'intervenant a souligné que la note relative à l'article XVIII:15 figurant dans l'annexe du GATT de 1994 donnait à Singapour le droit de présenter une telle demande étant donné que les restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie avaient gravement limité les exportations singapouriennes traditionnelles des produits pétrochimiques en question et que Singapour était manifestement "affectée de façon appréciable" par les restrictions à l'importation de la Malaisie. Puisque celle-ci avait réduit les droits de Singapour en violant les prescriptions procédurales de l'article XVIII:C, Singapour espérait que le Conseil ferait face à ses obligations et n'ajouterait pas à l'injustice soit en acceptant le recours à l'article XVIII:C, soit en ne demandant pas à la Malaisie de procéder à des consultations au titre du paragraphe 15 de l'article XVIII:C, fermant les yeux sur les mesures manifestement illicites de ce pays. En imposant unilatéralement des restrictions à l'importation manifestement illicites, la Malaisie avait obligé Singapour à demander des consultations au titre de l'article XXIII:1 dans le document WT/DS1/1 distribué le 13 janvier 1995. Ce n'était qu'après coup qu'elle avait invoqué l'article XVIII:C. Singapour serait heureuse de régler ce différend conformément aux règles du GATT sans avoir à recourir à une procédure de règlement des différends, mais il faudrait pour cela que la Malaisie supprime les prohibitions à l'importation incriminées.

10.9 Le représentant de la Malaisie a indiqué que la question du polypropylène et du polyéthylène avait été examinée par l'Organe de règlement des différends le 10 février 1995 et que des consultations bilatérales avaient eu lieu. Une deuxième série de consultations devaient se tenir au début de mars 1995. Cette question était maintenant inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du commerce des marchandises. La Malaisie estimait toutefois que, puisqu'elle était liée au développement, elle relevait de la compétence du Comité du commerce et du développement.

10.10 Il était totalement faux, comme Singapour l'avait prétendu dans le document G/L/2, que la Malaisie essayait de surseoir aux consultations demandées par Singapour étant donné que les deux pays participaient déjà activement à des consultations bilatérales. En outre, l'Accord sur l'OMC n'était entré en vigueur que le 1er janvier 1995, et, à ce propos, la Malaisie était en train de prendre des mesures pour respecter ses obligations en matière de notification au titre des divers accords. En outre, il fallait rejeter l'idée selon laquelle la mesure en question avait été annoncée trop tard. A toutes fins utiles, les négociants et les parties intéressées en avaient été informés trois semaines avant la date effective de sa mise en oeuvre qui était le 7 avril 1994. En effet, elle avait été publiée dans le Journal officiel le 16 mars 1994. Qui plus est, il y avait au GATT une pratique établie selon laquelle les faiblesses procédurales ne devaient pas être utilisées pour invalider une action qui répondait aux critères fondamentaux énoncés dans l'Accord. Par ailleurs, il était faux de décrire la mesure en question comme une prohibition à l'importation, ainsi que l'avait fait Singapour. Des licences avaient été délivrées pendant la période allant du 7 avril au 31 décembre 1994 pour l'importation de 209 457 tonnes métriques de polyéthylène et de 45 995 tonnes métriques de polypropylène. Cela représentait une part majoritaire de la consommation intérieure. Pour conclure, l'intervenant a souligné que la Malaisie était prête à envisager tous les arrangements possibles pour arriver à une solution à l'amiable.

10.11 Le représentant de l'Indonésie, parlant également au nom du Brunéi Darussalam, des Philippines et de la Thaïlande, a dit que ses sentiments au sujet de la question à l'examen étaient partagés. D'un côté, il avait entièrement foi dans le nouveau mécanisme de règlement des différends de l'OMC, qu'il considérait comme un élément-clé du système commercial multilatéral renforcé; de l'autre, il était préoccupé par le fait que le premier différend soumis au mécanisme de l'OMC opposait deux partenaires de l'ANASE. Il espérait que les deux parties poursuivraient leurs consultations en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Etant donné les conséquences possibles de la question, il a proposé que le Président du Conseil du commerce des marchandises mène des consultations avec les deux parties concernées, consultations qui seraient ouvertes à d'autres délégations intéressées et dont les résultats pourraient être communiqués à la réunion suivante du Conseil.

10.12 Le représentant de Hong Kong a dit que toute "règle d'exception" aux dispositions du GATT devait être interprétée de manière très stricte; ce point avait été prouvé par la jurisprudence du GATT. De même, les prescriptions procédurales concernant l'invocation de ces règles d'exception devaient être respectées. L'article XVIII offrait un cadre qui permettrait de clarifier la question à l'étude. Toutefois, comme le représentant de l'Indonésie, qui avait parlé aussi au nom du Brunéi Darussalam, des Philippines et de la Thaïlande, il était partagé et appuyait les propositions de ces pays visant à ce que le Président mène des consultations informelles qui pourraient aboutir à un règlement à l'amiable de la question.

10.13 Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il partageait les préoccupations de Singapour au sujet de la notification présentée par la Malaisie au titre de l'article XVIII. Si le Conseil décidait d'inviter les Membres intéressés à procéder à des consultations à ce sujet, sa délégation partirait du principe que la portée de ces consultations serait suffisamment large pour englober une discussion de tous les éléments de l'article XVIII, y compris le droit de la Malaisie d'invoquer les dispositions de la section C de cet article. En dehors de la question de savoir si ce pays avait satisfait aux prescriptions de l'article XVIII en matière de notification, les restrictions seraient traitées de manière plus adéquate au titre d'autres articles du GATT. Si l'on considérait que l'article XVIII était l'article du GATT

applicable en l'espèce, ce serait alors la section D et non la section C qui offrirait le cadre juridique pertinent, dans lequel de telles mesures pouvaient être imposées, à supposer que toutes les autres conditions applicables puissent être remplies. En outre, la délégation des Etats-Unis croyait comprendre que ces consultations étaient sans préjudice de la première question à régler, qui était de savoir si la Malaisie avait à bon escient invoqué l'article XVIII au sujet de ces mesures ou si la notification était par ailleurs valide. Elle comptait participer activement aux consultations engagées sous les auspices du Conseil au sujet de la notification de la Malaisie.

10.14 Le représentant des Communautés européennes a souligné l'importance du point à l'examen et, à cet égard, a regretté que la notification de la Malaisie ait été présentée tardivement. La proposition visant à engager des consultations à ce sujet était importante et utile et sa délégation souhaitait participer à ces consultations. D'une manière plus générale, elle avait quelques doutes à formuler au sujet du recours de la Malaisie à l'article XVIII et, en tout cas, du recours à la section C. Il fallait dès que possible procéder à une analyse de la question.

10.15 Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation avait toujours été spécialement intéressée par les questions en rapport avec l'article XVIII. Comme l'avaient indiqué le représentant de l'Indonésie (parlant également au nom du Brunéi Darussalam, des Philippines et de la Thaïlande) et le représentant de Hong Kong, la question à l'examen était épineuse et les sentiments à son sujet étaient partagés. L'intervenant appuyait la proposition faite par le représentant de l'Indonésie (parlant aussi au nom du Brunéi Darussalam, des Philippines et de la Thaïlande) visant à ce que le Président du Conseil du commerce des marchandises engage des consultations sur ce point. S'agissant de la déclaration des Etats-Unis, il a fait observer que, pour ce qui était de la portée des consultations, puisque la question de l'applicabilité et du droit de la Malaisie n'était pas soulevée par Singapour, elle ne devait pas faire partie des consultations que le Président du Conseil du commerce des marchandises engagerait.

10.16 Le représentant de l'Argentine a appuyé la proposition visant à ce que le Président engage des consultations à ce sujet. Il a ajouté qu'une telle question devait être évaluée avec bon sens et de manière équilibrée, non seulement parce qu'elle avait donné lieu à un différend entre deux pays en développement mais aussi parce qu'elle servirait de précédent à des situations futures, lorsque le système commercial multilatéral serait renforcé par la présence de nouveaux Membres dont les économies étaient très distinctes de celles des Membres qui le constituaient actuellement. Les dispositions concernant la notification étaient un élément fondamental pour assurer la transparence et la prévisibilité dans l'exercice des droits, des obligations et des possibilités commerciales dans le cadre de l'OMC; pour sa délégation, il s'agissait donc de l'un des piliers de l'Organisation.

10.17 Le représentant du Canada a dit que la question à l'examen était importante, qu'elle avait un caractère systémique et qu'il fallait se montrer très prudent. Il partageait certaines des vues exprimées par les représentants de l'Argentine et de Hong Kong, à savoir qu'il importait de suivre à la lettre les règles procédurales. Les investigations entreprises par les autorités de son pays pour déterminer si le Canada avait ou non un commerce avec la Malaisie qui était touché par cette mesure se poursuivaient, mais en tout état de cause le Canada avait un intérêt dans la question systémique et se réservait le droit de participer à toutes consultations que le Président jugerait bon d'engager.

10.18 La représentante de l'Australie a signalé que son pays avait à la fois un intérêt commercial et un intérêt systémique important dans cette affaire et tenait à ce que l'on prenne acte de son désir de participer à tout mécanisme consultatif qui serait établi par le Conseil. Sa délégation voulait en particulier que le problème soulevé soit réglé à la satisfaction de tous les Membres de l'OMC, y compris les pays tiers. Comme d'autres délégations l'avaient déjà fait remarquer, il était extrêmement important d'oeuvrer de concert pour veiller à ce que les règles et procédures établies du système soient respectées par tous les Membres. Sa délégation se demandait si certaines prescriptions procédurales en matière

de notification et de consultation avaient été observées et avait à cet égard quelques questions ou réserves à formuler.

10.19 Le représentant de la Norvège a indiqué que son pays préconisait le recours à l'article XVIII comme instrument de promotion du développement économique. Il y avait cependant un préalable, en ce sens que pour introduire ce genre de mesure, il fallait suivre scrupuleusement le calendrier établi dans cet article. L'intervenant a souligné que ce calendrier avait été incorporé dans l'article XVIII:C pour accroître la transparence et, partant, la prévisibilité du commerce international et non pour des raisons théoriques ou juridiques. Il espérait que les parties directement intéressées dans cette affaire arriveraient, grâce aux conseils du Président, à un arrangement à l'amiable.

10.20 Le représentant du Japon a dit que la question à l'examen était importante, d'un point de vue non seulement commercial mais aussi systémique. C'était pour cette raison que sa délégation tenait à participer aux consultations que le Président engagerait par la suite.

10.21 Le représentant du Mexique espérait que le différend qui faisait l'objet de consultations entre Singapour et la Malaisie serait réglé sans qu'il soit nécessaire de recourir au mécanisme de règlement des différends, ce qui était l'un des objectifs clairement reconnus dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il a ajouté que, si des consultations avaient lieu, le Mexique tenait à y participer en tant que partie intéressée, et à voir quels effets elles pourraient avoir sur le système, en particulier pour ce qui était des notifications.

10.22 Le représentant de l'Egypte a dit que sa délégation avait suivi avec intérêt la question à l'examen. Il aurait préféré qu'elle soit réglée plus tôt et sur un plan bilatéral par voie de consultations. Ce n'était cependant pas le cas, et il encourageait les délégations concernées à poursuivre leurs consultations bilatérales en se montrant efficaces et rapides afin de trouver une solution satisfaisante au problème. Il appuyait la proposition faite par le représentant de l'Indonésie (parlant aussi au nom du Brunéi Darussalam, des Philippines et de la Thaïlande) concernant les consultations que le Président devrait mener à ce sujet et a signalé que sa délégation souhaitait être associée à ces consultations.

10.23 Le représentant du Pakistan a indiqué que les déclarations contenues dans les documents qui avaient été distribués à propos de cette affaire laissaient sa délégation perplexe. La question soulevait assurément des points importants quant au fond et à la procédure, y compris ceux concernant ou touchant divers instruments du GATT, qui pourraient avoir une incidence sur les pratiques suivies en vertu des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Sa délégation souscrivait à la proposition faite par le porte-parole indonésien et souhaitait participer à toutes consultations que le Président pourrait vouloir engager.

10.24 Le représentant de la Corée a réservé le droit de sa délégation de participer aux consultations en tant que tierce partie intéressée. De l'avis de sa délégation, la mesure prise par la Malaisie n'était pas conforme à la prescription de notification préalable ni à la prescription énoncée dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

10.25 Le représentant de l'Inde a dit que les autorités de son pays examinaient la question. Il a souligné que tout article portant sur l'aide de l'Etat en matière de développement économique revêtait une très grande importance pour son pays et que sa délégation avait un intérêt systémique en l'espèce. Il souscrivait à la proposition du représentant de l'Indonésie (parlant aussi au nom du Brunéi Darussalam, des Philippines et de la Thaïlande) concernant les consultations que le Président devrait engager à ce sujet. Il a dit que sa délégation s'intéressait à ces consultations et espérait qu'elles permettraient d'arriver à un règlement à l'amiable entre les deux parties au différend.

10.26 Le représentant du Maroc a souligné qu'il s'agissait en l'occurrence d'un problème spécifique qui devait être traité à la lumière des arguments présentés plutôt qu'à la lumière de tous les problèmes qui pourraient résulter de l'article XVIII. Il convenait de noter à cet égard que l'on ne devait pas songer à renégocier l'article XVIII; cet article avait déjà fait l'objet des négociations les plus ambitieuses et les plus vastes. L'intervenant souscrivait à la proposition faite par le représentant de l'Indonésie (parlant aussi au nom du Brunéi Darussalam, des Philippines et de la Thaïlande), à savoir que le Président devrait procéder à des consultations afin de régler la question à l'examen.

10.27 La représentante de la Colombie a insisté sur l'importance que cette affaire présentait pour sa délégation et sur le fait que celle-ci souhaitait participer aux pourparlers futurs.

10.28 Le représentant de la Suisse a dit que l'article XVIII:C contenait des dispositions qui pourraient annuler ou compromettre un avantage résultant de l'Accord général. Il y avait donc lieu d'éviter un recours facile ou abusif à une disposition concernant une industrie naissante. Un pays qui se prévalait de la section C devait s'assurer que toute discipline imposée par celle-ci était observée strictement. La délégation suisse avait un intérêt systémique dans cette affaire et voulait participer aux consultations qui pourraient avoir lieu.

10.29 Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'en raison des intérêts systémiques en jeu, sa délégation voulait que l'on prenne acte du fait qu'elle souhaitait être associée à toutes consultations qui pourraient être organisées.

10.30 A la lumière de ces observations, le Président a dit qu'il avait l'intention de poursuivre les consultations sur la notification de la Malaisie (WT/L/32), comme Singapour le demandait dans sa communication (G/L/2). En l'autorisant à procéder à ces consultations, le Conseil du commerce des marchandises demanderait en fait à la Malaisie de se prêter à des consultations au sujet de sa notification au titre de l'article XVIII, paragraphe 15, sans préjudice du résultat des consultations informelles. Les résultats de ces consultations seraient communiqués au Conseil. Le Président a donc proposé que le Conseil prenne note des déclarations et observations qui venaient d'être faites et l'autorise à procéder à des consultations sur cette affaire.

10.31 Le Conseil en est ainsi convenu.

11. Utilisation de l'espagnol comme langue de travail au Comité technique des règles d'origine

11.1 Le Président a rappelé que la question de l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail au Comité technique des règles d'origine institué sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, établie à Bruxelles, avait tout d'abord été soulevée par le Chili et l'Argentine à la réunion du 31 janvier 1995 du Conseil général. Les délégations hispanophones étaient revenues de façon plus insistante sur cette question à la première réunion du Comité technique des règles d'origine, qui avait eu lieu dans la semaine du 6 février 1995 à Bruxelles. Ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Chili.

11.2 Le représentant du Chili a rappelé qu'à la première réunion du Conseil général de l'OMC, sa délégation s'était plainte que l'espagnol ne soit pas une langue de travail aux réunions du Comité technique des règles d'origine, à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le Comité technique avait tenu sa première réunion dans la semaine du 6 février 1995, mais il n'avait pas été possible de trouver une solution à ce problème.

11.3 Il s'agissait là d'une question importante qui concernait l'OMC puisque le Comité technique des règles d'origine avait été institué au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. En fait, pour participer au Comité technique des règles d'origine, les pays intéressés devaient

être Membres de l'OMC, alors que les membres de l'OMD qui n'étaient pas Membres de l'OMC ne pouvaient participer aux réunions de ce comité qu'en qualité d'observateurs. Un autre élément à prendre en compte était le fait que l'OMD avait assuré le secrétariat du Comité technique de l'évaluation en douane qui avait été établi en vertu de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane dans lequel il était explicitement indiqué que les langues de travail seraient l'espagnol, l'anglais et le français. Enfin, lorsque l'Accord sur les règles d'origine avait été négocié, l'OMD avait accepté de servir de cadre au Comité technique en sachant pertinemment que l'espagnol était l'une des langues de travail de l'OMC.

11.4 Le Chili considérait que dans tous les organes dont l'origine pouvait être attribuée à l'OMC, il fallait que la documentation soit établie et que les travaux soient effectués dans les trois langues de travail de l'OMC. En conséquence, il demandait au Conseil d'adresser une recommandation au Comité des règles d'origine à l'effet d'inviter l'OMD à faire en sorte que les travaux techniques sur les règles d'origine aient lieu en anglais, en espagnol et en français. Le Chili estimait qu'avant que le Comité technique des règles d'origine commence ses travaux, il importait de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises par l'OMD pour que ces travaux soient effectués en espagnol.

11.5 Les représentants de l'Argentine, de la Colombie, du Venezuela, des Communautés européennes, du Maroc, du Pérou, du Mexique, de l'Uruguay, du Nicaragua, du Brésil, d'El Salvador (parlant aussi au nom du Honduras), du Paraguay, de la République dominicaine, de la Bolivie, de l'Indonésie (au nom des pays de l'ANASE) ont appuyé la demande du Chili suivant laquelle le Conseil devrait adresser une recommandation au Comité des règles d'origine à l'effet de demander à l'OMD de faire en sorte que les travaux techniques sur les règles d'origine aient lieu en anglais, en espagnol et en français.

11.6 Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui venaient d'être faites et qu'il recommande au Comité des règles d'origine de demander à l'Organisation mondiale des douanes de faire en sorte que les travaux du Comité technique des règles d'origine aient lieu en anglais, en espagnol et en français.

11.7 Le Conseil en est ainsi convenu.

12. Désignation des Présidents du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, du Comité des sauvegardes, du Groupe de travail des obligations et procédures de notification et du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat

12.1 Le Président a déclaré que ce point concernant la désignation des présidents de certains des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises figurait à l'ordre du jour de cette première réunion, car il n'y avait pas de dispositions relatives à l'élection des Présidents dans les textes des Mémoires d'accord et des Accords ni dans le mandat de ces comités et groupes de travail.

12.2 Afin de permettre à ces comités et groupes de travail d'entrer en activité aussitôt que possible et conformément aux "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC", le Président avait mené des consultations au sujet des présidents possibles de ces organes. Il a rendu compte comme suit des résultats de ces consultations:

12.3 Comité des sauvegardes: M. J. Ruiz (Argentine); Comité de l'agriculture: M. l'Ambassadeur D. Tulalamba (Thaïlande); Comité de l'accès aux marchés: M. J. St-Jacques (Canada); Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS): M. l'Ambassadeur K. Bergholm (Finlande); Groupe de travail des obligations et procédures de notification: M. A. Shoyer (Etats-Unis); Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat: M. P. May (Australie).

12.4 Le Président a proposé que le Conseil du commerce des marchandises désigne les présidents susnommés.

12.5 Le Conseil en est ainsi convenu.

12.6 Le Président a également informé le Conseil qu'il savait que, conformément aux accords correspondants, les présidents des autres organes subsidiaires devaient être élus par ces organes respectifs, mais que ses consultations avaient également concerné ces organes. Les résultats de ces consultations étaient indiqués ci-après et il conviendrait d'en tenir compte lorsque ces organes respectifs éliraient leurs présidents.

12.7 Comité des subventions et mesures compensatoires: M. O. Lundby (Norvège); Comité des pratiques antidumping: M. M. Kumar (Inde); Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce: M. V. Notis (Grèce); Comité des règles d'origine: M. C. Osakwe (Nigéria); Comité des obstacles techniques au commerce: Mlle C. Guarda (Chili); Comité de l'évaluation en douane: M. P. Palečka (République tchèque); Comité des licences d'importation: M. C. Mbegabolawe (Zimbabwe).

12.8 Le représentant des Communautés européennes a remercié le Président pour les efforts qu'il avait accomplis au cours de ce difficile processus. Il y avait un certain nombre de délégations qui n'étaient pas entièrement satisfaites des résultats, dont la Communauté. Néanmoins, dans un esprit de compromis et pour assurer le bon fonctionnement du système qui venait d'être mis en place, sa délégation avait décidé d'accepter la proposition du Président. L'intervenant a regretté que la représentation des femmes à ce niveau soit faible, et il a souligné que sa délégation avait fait des propositions qui auraient remédié à cette lacune. Il espérait que le processus de sélection futur accorderait plus d'attention à cet élément. En outre, il convenait de noter que la répartition actuelle des présidents ne préjugait pas de l'avenir et qu'elle ne devrait pas être considérée comme un précédent quant à ce que sa délégation pourrait escompter à l'avenir.

12.9 Le représentant de Hong Kong a déclaré que ce processus avait été difficile et il a remercié le Président pour les efforts qu'il avait déployés en vue d'arriver à un accord. Sa délégation n'était pas très heureuse des résultats, mais les accepterait compte tenu de la difficulté d'arriver à un compromis. Un point important était celui de l'équilibre régional. Pour Hong Kong, l'idée d'un équilibre régional ne posait pas de problème, mais cela ne devrait pas être la principale considération et certainement pas le point de départ du processus. Il s'agissait de trouver la personne idoine pour le poste, et c'était le principe de base dont les Membres étaient convenus dans leurs "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC": à savoir "le choix d'un président devrait être essentiellement fonction de la capacité de l'intéressé d'exercer les attributions spéciales incombant aux titulaires de ces postes dans le système de l'OMC". Il y avait d'autres conditions, telles que le roulement ou le fait que le candidat devait être en poste à Genève, mais, dans ce cadre, une certaine flexibilité pourrait être ménagée afin que soit désigné le candidat le plus qualifié pour le poste. Ces observations ne visaient nullement les présidents choisis, car ils étaient tous compétents, raison pour laquelle Hong Kong avait accepté la liste. Toutefois, il conviendrait de ne pas perdre de vue les éléments susmentionnés lorsqu'il serait procédé à l'avenir à des consultations analogues.

12.10 Le représentant du Maroc a remercié le Président pour les efforts qu'il avait accomplis afin d'arriver à un accord sur cette difficile question. Il pensait comme le représentant de Hong Kong qu'il fallait surtout déterminer si le candidat était le plus qualifié. Ce président servirait le Comité, l'institution et l'organisation, et aucune région n'avait le monopole de la compétence. S'il était possible d'arriver à un équilibre entre les régions, ce serait là un avantage additionnel. Du point de vue de l'équilibre général, la délégation de l'intervenant et les délégations qu'il représentait n'étaient pas entièrement

satisfaites des résultats. La base sur laquelle la liste actuelle de présidents avait été établie ne devrait pas être considérée comme un précédent pour un processus de sélection futur.

13. Autres questions

- Président du Groupe de travail des Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie et entre la République slovaque et la Slovaquie

13.1 Prenant la parole au titre du point "Autres questions", le Président a rappelé que le Groupe de travail des Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie et entre la République slovaque et la Slovaquie avait été établi par le Conseil du GATT de 1947 à sa réunion de juin 1994. En même temps, le Président du Conseil avait été autorisé à désigner le Président du Groupe de travail en consultation avec les délégations principalement concernées. Le Président a informé le Conseil que M. l'Ambassadeur Christer Manhusen (Suède) avait accepté d'être le Président du Groupe de travail des Accords de libre-échange entre la République tchèque et la Slovaquie et entre la République slovaque et la Slovaquie.

13.2 Le Conseil a pris note de cette information.

- Procédures spéciales pour la participation d'organisations internationales aux travaux des organes de l'OMC - première réunion des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises

13.3 Prenant la parole au titre du point "Autres questions", le Président a rappelé qu'à la réunion informelle des Chefs de délégation au Conseil général tenue le 9 février 1995, il avait été convenu, entre autres choses, qu'en attendant qu'un accord final intervienne au sujet des lignes directrices pour le statut d'observateur des organisations intergouvernementales auprès de l'OMC, le Président des conseils sectoriels procéderait à des consultations afin de voir s'il convenait d'inviter certaines organisations à assister à la première réunion de leurs organes subsidiaires respectifs. Sur la base de ces consultations, le Président a proposé que, sans préjuger ce que pourraient être les résultats finals des discussions sur le statut d'observateur des organisations intergouvernementales, soient invitées à la première réunion des Comités qui étaient des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises les organisations internationales/intergouvernementales qui, dans la période précédant la conclusion du Cycle d'Uruguay, assistaient d'ordinaire aux réunions:

1. des Comités institués en vertu de l'Accord général ou des Codes issus du Tokyo Round, lorsqu'il en existait; et/ou
2. des groupes de négociation correspondants établis au cours du Cycle d'Uruguay.

13.4 Sur la base de ce qui précède, le Président a déclaré que les organisations internationales/intergouvernementales ci-après sembleraient avoir qualité pour être invitées à la première réunion des comités en question:

Comité des pratiques antidumping: FMI, CNUCED

Comité des subventions et mesures compensatoires: FMI, CNUCED

Comité des sauvegardes: Aucune

Comité de l'accès aux marchés: CNUCED, FMI, OMD, BIRD, FAO

Comité des licences d'importation: FMI, CNUCED

Comité des règles d'origine: OMD, CNUCED

Comité de l'évaluation en douane: FMI, CNUCED, OMD

Comité des MIC: FMI, BIRD

Comité des obstacles techniques au commerce: FMI, CNUCED, CCI (CNUCED/GATT), Organisation internationale de normalisation, Commission Electrotechnique Internationale, Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS, Office international des épizooties.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS): Commission du Codex Alimentarius, Office international des épizooties et Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

13.5 Le Président n'avait pas proposé que des organisations internationales/intergouvernementales soient invitées au Comité de l'agriculture compte tenu du fait qu'à sa première réunion, le Comité traiterait sans doute de la question du Règlement intérieur et que, entre autres choses, il discuterait de la mesure dans laquelle des observateurs pourraient participer à ses réunions étant donné qu'il serait peut-être appelé à se réunir à huis clos pour régler certaines questions.

13.6 Le représentant de Hong Kong a déclaré que le Bureau international des textiles et des vêtements avait toujours été observateur au Comité des textiles, mais que maintenant que ce Comité n'existait plus, il n'avait aucun lien avec l'OMC, bien que le Bureau ait demandé à avoir le statut d'observateur au Conseil général. Il faudrait réfléchir plus avant à la manière de régler cette situation.

13.7 Le Conseil a approuvé la liste des organisations internationales/intergouvernementales qui auraient qualité pour être invitées à la première réunion de ses organes subsidiaires.